

«Un enseignement de langue amazighe permettant aux élèves la maîtrise de cette langue, la connaissance du patrimoine culturel amazigh et sa participation, à travers les âges, au développement de la culture nationale ».

(Le reste sans changement).

Art. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 14 Jomada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Ordonnance n° 03-10 du 14 Jomada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 modifiant et complétant la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales de l'aviation civile ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de la loi n° 98-06 du 27 juin 1998, susvisée.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 98-06 du 27 juin 1998, susvisée, sont modifiées comme suit :

«Article 2. —

Autorité chargée de l'aviation civile :

ministre chargé de l'aviation civile».

Art. 3. — Les dispositions du 1er alinéa de l'article 41 de la loi n° 98-06 du 27 juin 1998, susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :

«Art. 41. — La réalisation et l'exploitation d'un aérodrome, d'un aéroport ou d'une héliportation, en vue de leur ouverture à la circulation aérienne publique, peuvent faire l'objet d'une concession par l'autorité chargée de l'aviation civile. Les conditions et les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 116 de la loi n° 98-06 du 27 juin 1998, susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :

«Art. 116. — La concession des services de transport aérien de personnes et de marchandises est soumise à un accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile, délivré après approbation du Conseil du gouvernement.

Elle est octroyée par le ministre chargé de l'aviation civile selon des conditions et modalités fixées par voie réglementaire.»

Art. 5. — Les dispositions de l'article 117 de la loi n°98-06 du 27 juin 1998, susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :

«Art. 117. — La convention de concession et le cahier des charges l'accompagnant sont approuvés par décret pris en Conseil des ministres et publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

L'annulation de la concession intervient dans les mêmes formes».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 120 de la loi n° 98-06 du 27 juin 1998, susvisée, sont modifiées comme suit :

«Art. 120. — Le transfert de la concession à un tiers est soumis aux mêmes conditions que celles ayant prévalu pour son octroi».

Art. 7. — Il est inséré dans les dispositions de la loi n° 98-06 du 27 juin 1998, susvisée, un article 127 bis rédigé comme suit :

«Art. 127 bis. — Les conditions et les modalités de création et d'exploitation des services d'aviation légère sont fixées par voie réglementaire».

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Jomada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.